STATUTS
Société par actions simplifiée unipersonnelle- ABBACAR
Au capital de 5.000 €
Siège social : c/o L'Archipel 31 Rue Chevalier Paul, 83000 Toulon
Immatriculée sous le numéro 517.456.430 RCS Nice

STATUTS A JOUR AU 13/09/2025
ET CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT



Article 1 Forme.
La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle peut comporter un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 Objet.
2.1 La société a pour objet toutes activités immobilières telles que, l'activité de marchands de biens, de lotisseur; l'activité de mise en relation pour l'achat, la vente, la gestion, l'administration de biens, l'expertise et la location de bien immobiliers, l'immobilier d'entreprises, la promotion immobilière et l'aménagement foncier ; tous services liés à l'habitat, l'aménagement, le déménagement , l'information, l'aide à toutes formalités administratives, juridiques et fiscales, les services liés aux activités culturelles et sportives, la mise ne relation avec tous réseaux sociaux ou marchands, etc

2.2 La société a également pour objet toutes activités liées à l'aménagement intérieur et extérieur, au design, à la décoration y compris toutes activités similaires.

2.3 La société a également pour objet toutes activités de conseil et de services aux personnes et aux sociétés, tous services de conciergerie.

2.4 Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement et entre autres celles de l'immobilier, de l'habitat et de l'immobilier d'entreprises.

2.5 La société exerce son activité sans limitation de territoire géographique en France et à l'étranger.

Article 3 Dénomination.
3.1 La dénomination sociale est : **« ABBACAR»**

3.2 Elle peut exercer ses activités sous un ou plusieurs noms commerciaux.

3.3 L'un des noms commerciaux sera : « my little home in Paris »

3.4 Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 Siège social.
4.1 Le siège social est fixé c/o L'Archipel 31 Rue Chevalier Paul, 83000 Toulon
4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département français par simple décision du président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision des actionnaires.

Article 5 Durée.
La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Exercice social.
6.1 L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
6.2 Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31/12/2010.

Article 7 Apports.

Mademoiselle Valérie Rogez-Muccin détient 100% du capital social

Article 8 **Capital social.**
Le capital social est fixé à 5.000 (cinq mille) euros, divisé en 5.000 actions entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 9 **Modifications du capital.**
9.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des actionnaires.

9.2 Les actionnaires peuvent décider de déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 **Comptes courants.**
Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Article 11 **Forme des actions.**
11.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.
11.2 La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.
11.3 À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 **Droits et obligations attachés aux actions.**
12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
12.2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
12.3 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
12.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 13 **Indivisibilité des actions. Usufruit.**
13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

13.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.3 Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier à moins qu'une convention contraire soit notifiée à la société par lettre recommandée AR.

Article 14 **Cession des actions.**
14.1 La cession des actions est libre

Article 15 **Président.**
15.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 La durée des fonctions, sa rémunération éventuelle et toute limitation de ses actes dans ses rapports avec les actionnaires sont spécifiés dans la décision qui le nome. L'actionnaire pressenti pour ces fonctionne participe au vote.

15.3 **Le premier président est Mademoiselle Valérie ROGEZ-MUCCIN et ce pour une durée indéterminée**.

15.4 Le président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des actionnaires. Si le candidat proposé est actionnaire, il participe au vote.

15.5 En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par les actionnaires.

15.6 Il peut être révoqué à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Si le président est également actionnaire, il participe au vote.

15.7 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 **Directeur général.**

16.1 Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeur général(aux), personne physique ou morale. Si le candidat proposé est actionnaire, il participe au vote.

16.2 La durée des fonctions, sa rémunération éventuelle et toute limitation de ses actes dans ses rapports avec les actionnaires ou avec le président sont spécifiés dans la décision qui le nome.

16.3 En cas de décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par les actionnaires.

16.4 Il peut être révoqué à tout moment. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Si le Directeur Général est également actionnaire, il participe au vote

16.5 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 Comité de direction

Les actionnaires peuvent créer un (ou plusieurs) comités, notamment un comité de direction composé de membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.
Ses attributions, le nombre et la qualité de ses membres, la durée de leur mandat, les conditions de leur nomination, renouvellement et révocation, de leur rémunération, les modalités de leur réunion et de prise de leurs décisions seront fixées par la décision des actionnaires qui crée ledit comité.

Article 18 Décisions des actionnaires

18.1 Les actionnaires sont seuls compétents pour décider sur les matières indiquées ci-après :

1. l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
2. la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
3. la modification des présents statuts (éventuellement : à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus).
4. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
5. toute distribution faite aux actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes.
6. l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires.
7. la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président et du ou des directeurs généraux
8. la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
9. la création de comité de direction

18.2 Toutes décisions en dehors des domaines précités appartiennent au président, sous réserve des limitations des pouvoirs de ce dernier qui lui seraient imposées en application de l'article 15.2.

18.3 Les décisions des actionnaires sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un actionnaire détenant au moins 5% du capital social. Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas actionnaire, en est avisé par tout moyen.

18.4 Toutes les décisions des actionnaires sont prises, au choix du président ou des actionnaires soit par consultation écrite, soit par décision résultant d'un acte sous seing privé, soit en réunion par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, soit en réunion physique.

18.5 Pour une décision prise en réunion, l'ordre du jour est communiqué et la convocation faite, par tout moyen même verbalement, par le président ou par le demandeur de la prise de décision.

18.6 Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.7 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.8 Toute décision des actionnaires est adoptée lorsqu'elle est approuvée par un ou plusieurs actionnaires représentant au minimum 75% du capital.

18.9 Les décisions des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

18.9.1 Les procès verbaux exposent l'ordre du jour, les actionnaires convoqués, présents ou représentés, ou excusés et le résultat des votes. L'ordre du jour peut être modifié en séance dès lors que tous les actionnaires sont présents ou représentés ou lorsque tous les actionnaires ont été à mis en position de s'exprimer sur l'ordre du jour modifié.

18.9.2 Les décisions des actionnaires sont signées par l'actionnaire unique ou en cas de pluralités d'actionnaires par l'actionnaire majoritaire ou la personne désignée dans la décision comme président de séance.

Article 19 Comptes annuels

1. Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

2. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

3. Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires ou de l'actionnaire unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Dans la mesure où un commissaire aux comptes a été nommé, ils lui sont au préalable adressés pour certification puis établissement et transmission de ses rapports.

Article 20 Affectation des résultats

La répartition des bénéfices et la constitution éventuelle de réserves sont décidées conformément à la loi.

Article 21 Contrôle des comptes - commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.
Les actionnaires pourront nommer s'ils le décident un ou plusieurs commissaires aux comptes selon les conditions fixées par la loi.
En cas de nomination, ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

Article 22 Conventions réglementées

Les conventions réglementées sont approuvées et rapportées selon les dispositions légales applicables.

22.1 Lorsque la société dispose d'un commissaire aux comptes, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce sont communiquées par le Président au commissaire aux compte. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces conventions réglementées au bénéfice des actionnaires.

22.2 Lorsque la société ne dispose pas d'un commissaire aux comptes, le président établit un rapport spécial sur ces conventions réglementées au bénéfice des actionnaires.

22.3 Cette obligation d'établir un rapport ne s'étend pas, aux conventions conclues lors d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

22.4 Les associés statuent sur ce rapport ; les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets à charge pour le cocontractant de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

22.5 Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les conventions réglementées, ne font pas l'objet d'un rapport, elles sont seulement mentionnées sur le registre des décisions de l'actionnaire.

Article 23 Comite d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 Dissolution - liquidation

24.1 Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après extinction du passif et remboursement du capital social. seront réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital de la société.
24.2 Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables dans l'hypothèse où l'actionnaire unique serait une personne physique.

Article 25 Notification

25.1 Sauf s'il est spécifié différemment dans les statuts, toute notification, y inclus toute convocation et communication de documents faite aux termes de ces statuts s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception, porteur ou société de courrier tel que DHL, Fedex, ou encore par fax. Dans ces cas, la réception résulte de l'accusé de réception.
25.2 La notification peut également s'effectuer par transmission électronique. Dans ce cas la preuve en est rapportée par tous moyens.
25.3 Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé en France, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 26 Contestations.

26.1 Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les actionnaires ou ses dirigeants, ou entre les actionnaires et les dirigeants de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
26.2 En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et, toutes assignations ou significations sont régulièrement données audit domicile.

FIN.